

Conseillers élus : 19
Conseillers en fonction : 12
Conseillers présents : 9

Séance du 15 MAI 2023
Sous la présidence de Mme Christiane HIGI, adjointe au
Maire

Membres présents	Christiane HIGI - Nicole OSSWALD - Henri-Pierre GANGLOFF - Laurence VILAIN - Valérie STOLL - Jean-Luc CHERIOUX - Fabienne KANDEL - Olivier KEIME - Daniel BARRAL
Absents excusés	Pascal SCHLICHTER (procuration à Valérie STOLL)
Absents	Bernard EGLES - Jean - Luc JAEGER
Date de la convocation	04 mai 2023

DCM n°027/2023 : Participation au contrat de prévoyance

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Mme l'adjointe au maire précise que, pour les collectivités locales, peuvent participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la prévoyance, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il s'agit pour le Conseil municipal de décider de :

- De retenir la procédure dite de labellisation ;

- De participer à compter du 1^{er} juin 2023 à la garantie prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante : le montant mensuel de la participation est fixé à 25 € par agent ;
- De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent ;
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Entendu l'exposé de l'adjointe au maire ;
Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal
À l'unanimité soit 10 voix pour

Décide De retenir la procédure dite de labellisation ;
De participer à compter du 1^{er} juin 2023 à la garantie prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante : le montant mensuel de la participation est fixé à 25 € par agent ;
De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent ;
D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Pour extrait conforme
Mittelhausbergen, le 15 mai 2023

Christiane HIGI

Pour le Maire empêché

